

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

.....
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

DECRET D/2017/ 263 / PRG/SGG

PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu – La Constitution ;

Vu -- La Loi L /2012/N°012/CNT du 06 août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu -- La Loi L /2016/N°066/AN du 19 décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017 ;

Vu – Le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique ;

Vu – Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu – Le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;

Vu – Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu – Le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère du Budget ;

Vu -- Le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 décembre 2016 portant répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017.

Sur proposition du Ministre du Budget

DECRETE

Article 1^{er} : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de GNF 20 125 611 400 (Vingt milliards cent vingt-cinq millions six cent onze mille quatre cents Francs Guinéens), est autorisée dans la Loi de Finances 2017 en faveur du Ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique pour la prise

en charge des dépenses liées à la participation de l'équipe nationale cadette aux phases finales de la coupe du monde de football U-17 en Inde.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

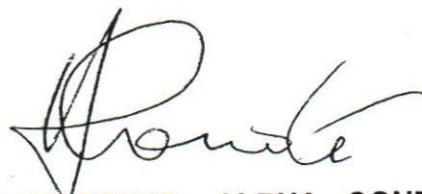
Article 3: La dépense est imputable sur les lignes budgétaires ci-après du Ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique, exercice 2017 :

- Section 43, Sous-Section 52 000 300 600, Titre 02, Chapitre 24 et Article 10
« Salaires Contractuels Temporaires »..... 4 878 900 000
- Section 43, Sous-Section 35 163 900 600, Titre 03, Chapitre 35 et Article 35
« Transport mission à l'extérieur »..... 7 142 860 000
- Section 43, Sous-Section 35 163 900 600, Titre 03, Chapitre 35 et Article 31
« Indemnités mission à l'extérieur »..... 1 084 200 000
- Section 43, Sous-Section 35 163 100 600, Titre 03, Chapitre 33 et Article 15
« Hôtels, hébergement ménages hors FP »..... 2 773 772 100
- Section 43, Sous-Section 35 163 100 600, Titre 03, Chapitre 36 et Article 21
« Manifestations sportives »..... 4 245 879 300

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 OCT. 2017.....



PROFESSEUR ALPHA CONDE